

Département

RHONE

Commune

AMPUIS

ARRETE n°59-2025

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

VU la note du 2 février 2024 du Ministère de la Transition Ecologique, Ministère chargé des Transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2024 et le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

VU la demande présentée par l'Association Rallye Team Côte-Rôtie pour effectuer des essais dans le véhicule de l'association, sur la Route de Tartaras à Ampuis,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité de la manifestation,

VU l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : À l'occasion d'un événement organisé par l'Association Rallye Team Côte-Rôtie, la Route de Tartaras sera interdite à la circulation de tous véhicules le samedi 13 septembre 2025, de 13h à 17h.

La sécurité des usagers et des participants sera assurée par les membres de l'association.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'Association Rallye Team Côte-Rôtie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment à chaque extrémité de la portion de route concernée.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- L'Association Rallye Team Côte-Rôtie.

Fait à Ampuis, le 26 aout 2025

Jacques MAYOUX
Directeur des Services Techniques

